



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 31092

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes ressenties par les bibliothécaires à l'occasion de la publication du rapport Borzeix portant sur l'application du droit de prêt en bibliothèque. En effet, une directive européenne du 19 novembre 1992 relative « au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle » fait obligation aux Etats membres d'harmoniser leurs législations en la matière (à l'exception des cas où ces dernières se trouvent déjà en conformité avec ce texte européen). Si l'existence et la légitimité de ce droit ne sont pas contestables, la question de sa mise en oeuvre par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques, est demeurée entière en France. Par ailleurs, la directive précitée prévoit à l'article 5 paragraphe 3 la possibilité pour les Etats membres d'exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération due aux auteurs au titre du droit de prêt. Trois pays - l'Espagne, l'Italie et l'Irlande - ont décidé en se référant à l'article 5 sus-mentionné d'exempter du droit de prêt l'ensemble de leurs bibliothèques publiques. Les solutions retenues dans les autres pays sont assez composites. Or, la perspective de la mise en pratique du droit de prêt public (qu'il soit financé par l'usager ou par les municipalités) inquiète les bibliothécaires qui craignent que cette nouvelle charge n'entraîne un mouvement de repli de la fréquentation des bibliothèques. En effet, l'usager pourrait être doublement pénalisé. D'une part, s'il était décidé que l'usager acquitte lui-même cette taxe, d'autre part, dans le cas où le droit de prêt serait à la charge de la municipalité, les bibliothèques ne disposeraient plus probablement des crédits suffisants leur permettant de maintenir une offre de services maximale à l'intention du public (renouveler et enrichir les collections par exemple). Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et lui demande d'engager dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la transposition de la directive européenne portant sur le droit de prêt dans les bibliothèques une vaste concertation avec tous les acteurs concernés.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1999 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme, ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir, le cas échéant, une rémunération au titre de cette utilisation. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'avère être sur ce point en pleine conformité avec la législation européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt et de son financement demeure entière. La préoccupation constante de l'Etat consiste à veiller au respect d'un équilibre entre les bibliothèques publiques, qui offrent à leurs usagers et en particulier aux plus défavorisés d'entre eux des collections de caractère encyclopédique sur divers supports, une multiplicité de librairies de proximité susceptibles de proposer dans toute sa diversité une production éditoriale de qualité, et le droit légitime des titulaires de droits de bénéficier d'une juste rémunération. En tout état de cause, l'hypothèse d'une modification de la situation actuelle, visant à rechercher des modalités de mise en oeuvre d'un droit de

prêt dans les bibliothèques publiques, ne saurait être envisagée sans que cette décision fasse l'objet d'un consensus préalable avec tous les professionnels : bibliothécaires, libraires, éditeurs et auteurs. La mission de concertation et de réflexion sur l'application du droit de prêt en bibliothèque confiée à M. Jean-Marie Borzeix a permis de clarifier les données de ce problème. Les conclusions de son travail qui intéressent à la fois l'ensemble des institutions du livre et de la lecture et les collectivités territoriales ont été largement diffusées auprès des partenaires concernés afin de recueillir leurs réactions. Afin de poursuivre la réflexion et d'aller plus loin dans la recherche d'un règlement équilibré de cette question, le ministère de la culture et de la communication a organisé en janvier dernier une table ronde à l'occasion de laquelle les représentants des professionnels concernés, dans le seul domaine du livre à ce stade, ont été invités à échanger leurs points de vue sur les différentes solutions possibles. La réflexion se poursuit actuellement avec les organisations représentatives des principaux acteurs professionnels dans le cadre d'un groupe de travail à caractère technique dont l'objet est d'étudier les implications juridiques et économiques des différentes hypothèses envisageables pour le règlement du droit de prêt. Les responsables des collectivités territoriales seront, sur ces bases, étroitement associés à la définition des orientations qui seront proposées au Gouvernement. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement restera très attentif à ce que d'éventuelles nouvelles formes de traitement du droit d'auteur dans les bibliothèques ne viennent contrecarrer l'effort de développement de la lecture publique auquel l'Etat et les collectivités locales ont apporté un concours qui permet aujourd'hui à la France de disposer d'un réseau de bibliothèques couvrant l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31092

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3383

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4273